

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

**N° C.2013-3314, C.2013-3315, C.2013-3325, C.2013-3330, C.2013-3350, C.2013-3414**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA VILLE DE PARIS,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE L' AISNE,  
Dr Alain CHOUX,  
FEDERATION FRANÇAISE D'ALLERGOLOGIE, SYNDICAT FRANÇAIS DES  
ALLERGOLOGUES et 223 MEDECINS ALLERGOLOGUES,  
Le Dr Catherine ANCELIN et 51 MEDECINS ALLERGOLOGUES,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DES BOUCHES-DU-  
RHONE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU NORD.**

**c/ Pr Bernard DEBRE  
CD 75 - N° 32216**

---

**Audience du 21 janvier 2014  
Décision rendue publique  
par affichage le 17 mars 2014**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

I/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3314, la plainte en date du 16 janvier 2013, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Professeur Bernard Debré, qualifié en urologie, exerçant 30, rue Jacob, 75006, Paris ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris reproche au Pr Bernard Debré de tenir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even, intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères allergologues traités de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » ; le Conseil départemental ajoute que ce livre comporte des éléments allant à l'encontre des données acquises de la science, entre autres à propos des médicaments hypocholestérolémiants et des statines, ce qui est de nature à inquiéter à tort le public ; il estime que sont méconnues les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 10 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que celle-ci, rédigée en termes trop généraux, n'est pas recevable ; que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 avril 2013, le mémoire présenté par le Pr Debré qui maintient ses précédentes écritures, conteste l'efficacité de la désensibilisation et fait valoir les inconvénients de cette technique en citant notamment les appréciations négatives portées par divers immunologistes reconnus ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 janvier 2014, le mémoire présenté pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris par Me Ganem-Chabenet, avocat ; le Conseil départemental maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que les articles cités du code de déontologie ne sont pas contraires à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il n'appartient pas à un conseil départemental d'apprécier la conformité de ce code à la Constitution ; que les délits d'injures ou de diffamation qui concernent les juridictions pénales sont étrangers au présent litige ; que plusieurs passages de l'ouvrage incriminé qui mettent notamment en cause la probité et la compétence des médecins allergologues sont contraires aux obligations déontologiques des auteurs ; que les affirmations du livre concernant le cholestérol ne sont pas conformes aux données acquises de la science et contraires au devoir de prudence ; que ces propos ont des répercussions graves et néfastes sur le public et sur la santé des patients, ce qui a conduit la Haute autorité de santé à publier un communiqué de presse ;

II/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3315, la plainte en date du 30 octobre 2012, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne reproche au Pr Bernard Debré d'avoir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even, intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de

l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

III/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3325, la plainte en date du 30 octobre 2012, présentée par le Dr Alain Choux demeurant 5-7, rue Viète, 75017, Paris, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; le Dr Choux demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Dr Choux reproche au Pr Bernard Debré d'avoir publié avec le Pr Philippe Even un livre intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » dans lequel ces deux médecins méconnaissent gravement les règles de la déontologie, d'une part, en décrivant le travail de confrères qui s'efforcent d'accomplir au mieux leur tâche et, d'autre part, en affirmant des contrevérités sur les médicaments hypocholestérolémiants et les statines ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que celle-ci, rédigée en termes trop généraux, n'est pas recevable ; que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 mai 2013, le mémoire présenté par le Dr Choux qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que la plainte est recevable en ce qu'elle se fonde sur les manquements à la déontologie que constituent les critiques adressées aux confrères prescrivant des médicaments hypocholestérolémiants ; que faire la promotion d'un livre à succès peut laisser supposer que la médecine s'apparente à un commerce ; qu'aucun des produits dont l'utilité est contestée dans le livre n'a été retiré par l'agence du médicament ;

IV/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3330, les plaintes présentées par la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues, dont la liste figure en annexe 1 à la présente décision, transmises par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; les plaignants demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

La Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues reprochent au Pr Bernard Debré d'avoir tenu, en dehors de tout contexte universitaire, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères allergologues traités de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » et d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 25 juin 2013, le mémoire présenté pour la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues dont les noms sont mentionnés en annexe 1 à la présente décision, par la SCP Metzner Associés, avocat ; les plaignants maintiennent leurs conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que l'exception d'illégalité des articles du code de la santé publique ci-dessus mentionnés doit être écartée, la profession de médecin faisant l'objet d'une réglementation interne conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la liberté d'expression n'a pas un caractère général et absolu, mais peut être soumise à des restrictions légales ; que deux diplômes d'allergologie sont reconnus à l'échelle nationale ; qu'il est faux de dire que des pays européens auraient interdit sa pratique en médecine de ville ; que l'allergologie est une discipline nationale, organisée et structurée ; que la Fédération française d'allergologie regroupe de nombreuses associations et sociétés savantes qui entretiennent des liens constants avec le monde de l'immunologie ; que l'allergologie s'étend au delà de la désensibilisation ; que des publications et déclarations récentes contredisent les propos des auteurs de l'ouvrage quant à l'efficacité de la désensibilisation et à ses progrès ; que ces auteurs ont fait preuve de parti pris et d'animosité à l'égard de l'allergologie et de leurs confrères exerçant dans cette spécialité ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 juillet 2013, le mémoire présenté par le Pr Debré qui maintient ses précédentes écritures, conteste l'efficacité de la désensibilisation et fait valoir les inconvénients de cette technique en citant notamment les appréciations négatives portées par divers immunologistes reconnus ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 juillet 2013, le nouveau mémoire présenté pour la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que les propos contestés ne sont pas ceux qui relèvent d'un débat d'intérêt général, mais ceux qui mettent en cause la réputation de médecins ; que les auteurs de l'ouvrage incriminé visent à décrédibiliser la profession de

médecin allergologue ; qu'au fond, la thèse défendue par ces auteurs est faite de contre vérités ; que les programmes des enseignements associent allergologie et immunologie, ce qui contredit l'affirmation du livre selon laquelle les allergologues ignoreraient tout de l'immunologie actuelle ;

V/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 20 février 2013, sous le n° C.2013-3330bis, les plaintes présentées par le Dr Catherine Ancelin et 51 médecins allergologues dont la liste figure en annexe 2 à la présente décision, transmises par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013 dudit conseil ; les plaignants demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Dr Catherine Ancelin et 51 médecins allergologues reprochent au Pr Bernard Debré d'avoir tenu, en dehors de tout contexte universitaire, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux » des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères allergologues traités de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » et d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

VI/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 21 mars 2013, sous le n° C.2013-3350, la plainte en date du 4 février 2013, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône transmise par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 13 mars 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône reproche au Pr Bernard Debré d'avoir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », tenu des propos défavorables aux médecins allergologues et au traitement par désensibilisation et, ainsi, d'avoir méconnu les dispositions des articles R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des

informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

VII/ Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 10 juin 2013, sous le n° C.2013-3414, la plainte en date du 18 avril 2013, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 15 mai 2013 dudit conseil ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Bernard Debré ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord reproche au Pr Bernard Debré d'avoir participé à l'écriture d'un livre signé par le Pr Philippe Even, intitulé « La vérité sur le cholestérol », dans lequel il est notamment affirmé que le traitement d'un taux élevé de cholestérol et l'utilisation systématique des statines étaient une imposture ; que le Pr Debré a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 juin 2013, le mémoire en défense présenté pour le Pr Debré par Me Blanchetier, avocat ; le Pr Debré demande le rejet de la plainte aux motifs que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît à chacun la liberté d'expression qui suppose la liberté d'opinion et celle de communiquer des informations et des idées ; que l'allergologie, qui ne donne pas lieu à un diplôme universitaire national, n'est pas une discipline à part entière ; que de nombreux experts discutent de l'efficacité de la désensibilisation et relèvent les risques qu'elle fait courir ; que l'intérêt et l'utilité des statines font l'objet d'une controverse parmi les chercheurs et les cliniciens ; qu'il maintient sa position au fond, mais regrette d'avoir utilisé les termes de charlatans et de marchands d'illusion ; qu'à supposer, à titre subsidiaire, qu'une sanction soit décidée, elle devrait se limiter à un avertissement ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 14 janvier 2014, le mémoire en réponse présenté pour le conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord par Me Ganem-Chabenet, avocat ; le Conseil départemental maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de se prononcer sur la conformité du code de déontologie à la loi, la constitution ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que, comme toute liberté, la liberté d'expression est encadrée ; que l'ouvrage incriminé méconnaît les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique en se fondant sur des thèses non conformes aux données acquises de la science ; que les propos ainsi diffusés ont de graves répercussions sur le public, ce qui a contraint la Haute autorité de santé à publier un communiqué de presse ; que, dans la préface qu'il a rédigée, le Pr Bernard Debré apporte sa caution aux thèses défendues par le Pr Even dans l'ouvrage ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;

Les membres de la chambre disciplinaire appelés à siéger avec voix consultative ayant été dûment convoqués ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2014 :

- Le rapport du Dr Romain ;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet pour les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et du Nord ;
- Les observations du Dr Choux ;
- Les observations de Me Levy, du Pr. Vervloet et du Dr Bosse pour la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues ;
- Les observations de Me Blanchetier pour le Pr Debré ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de se prononcer sur la conformité à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à la Constitution, des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique fixant certaines règles déontologiques applicables aux médecins ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que soit écartée l'application de ces articles au motif qu'il seraient contraires aux textes de niveau supérieur précités, doivent être rejetées ;

Sur la plainte :

Considérant que, par des plaintes suffisamment motivées, les conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, de l'Aisne et des Bouches du Rhône, le Dr Alain Choux, la Fédération française d'allergologie, le Syndicat français des allergologues et 223 médecins allergologues, ainsi que le Dr Catherine Ancelin et 51 autres médecins allergologues reprochent au Pr Bernard Debré, de tenir, dans un livre co-écrit avec le Pr Philippe Even intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de ses confrères, notamment allergologues et cardiologues ; que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord reproche au Pr Debré d'avoir, dans la préface du livre intitulé « La vérité sur le cholestérol », écrit par le Pr Philippe Even, cautionné les affirmations de l'auteur et notamment la thèse selon laquelle le traitement d'un taux élevé de cholestérol et l'utilisation systématique des statines étaient

une imposture ; que les plaignants ajoutent que ces livres comportent des éléments allant à l'encontre des données acquises de la science, entre autres à propos des médicaments hypocholestérolémiants et des statines, ce qui est de nature à inquiéter à tort le public ; qu'ils estiment que sont méconnues les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique : *« Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »* ; que l'article R. 4127-19 du même code dispose que : *« La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : *« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-56 de ce code : *« Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. »* ;

Considérant que si l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissent à toute personne le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de ces droits peut être soumis à des restrictions prévues par la loi et justifiées, notamment, par la nécessité d'assurer la protection des droits d'autrui ; qu'ainsi, s'il est loisible aux médecins de communiquer leurs idées dans le cadre d'un débat à caractère scientifique, il convient pour eux d'éviter de mettre en cause la compétence de leurs confrères et d'agir à l'égard du public avec la plus grande prudence afin d'éviter notamment de lui faire courir un danger ou de l'inquiéter inutilement ;

Considérant, en premier lieu, que dans l'ouvrage intitulé « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », le Professeur Debré et son co-auteur mettent gravement en cause la compétence et l'honnêteté de médecins, notamment allergologues et cardiologues ; qu'en particulier, ils dénigrent publiquement la pratique de la désensibilisation des patients allergiques et qualifient leurs confrères allergologues de « gourous, de charlatans, ou de marchands d'illusions » ; qu'en outre, en décrivant les traitements prescrits, les auteurs suscitent chez les patients un sentiment de défiance à l'égard de leur médecin traitant ; qu'il est constant qu'en agissant de la sorte, le Professeur Debré et le co-auteur de l'ouvrage ont manifestement méconnu leur obligation de confraternité ;

Considérant, en second lieu, que l'opinion exprimée par les auteurs s'agissant des médicaments hypocholestérolémiants et des statines, pouvaient faire craindre que certains patients ne décident brutalement de mettre fin au traitement prescrit par leur médecin et ne courent ainsi un risque médical réel ; que cette situation a, d'ailleurs, contraint la Haute autorité de santé à publier dans les suites de la parution du livre un communiqué de mise en garde ; qu'en donnant, sur des thèmes pourtant sujets à controverse tels que l'utilité des statines ou l'efficacité de la pratique de la désensibilisation, une expression catégorique aux opinions qu'ils défendent et en présentant ainsi celles-ci comme des certitudes, ils ont gravement manqué à l'obligation de prudence ci-dessus rappelée ; que, de plus, par ce caractère catégorique, voire péremptoire, de leurs affirmations, les auteurs ont, au mépris de



leurs obligations déontologiques, entendu donner aux ouvrages incriminés un tour spectaculaire non dépourvu de visées commerciales ;

Considérant qu'eu égard aux manquements à la déontologie qui viennent d'être décrits dont il s'est rendu coupable, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre du Pr Debré la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis, est prononcée à l'encontre du Pr Bernard Debré.

**Article 2** : La sanction, objet du précédent article, pour la part non assortie du sursis, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive, et cessera de produire effet le 28 février 2015 à minuit.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, à Me Ganem-Chabenet, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne, au Dr Alain Choux, au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, au conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord, à la Fédération française d'allergologie, au Syndicat français des allergologues et aux 223 médecins allergologues dont la liste figure en annexe 1 ci-jointe, à la SCP Metzner Associés, au Dr Catherine Ancelin et aux 51 médecins allergologues dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, au Pr Bernard Debré, à Me Blanchetier, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil national de l'Ordre des médecins et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Simoni, président : MM. les docteurs G. Leclercq, Luigi, Rigaut, Romain, Vialle, membres titulaires et MM. le docteur Delanoë et Devys, suppléants.

En présence, siégeant avec voix consultative, de Mme le Dr Karine Galaup, médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président de la chambre disciplinaire

Le greffier en chef

Copie certifiée conforme  
collationnée par nos soins  
le greffier en chef  
de la chambre disciplinaire

Blaise SIMONI

Marion FARGE

**Annexe 1**  
**Liste des 223 médecins mentionnés à l'article 3 du présent jugement**

Dr AFERIAT-DEROME Agnès  
Dr AGELL-PERELLO Montserrat  
Dr ANDREAULT Sylvain  
Dr ANDRIEU Sylvie  
Dr ANDRYS Caroline  
Dr ANTOINE Catherine  
Dr ANTOINE Laurent-Charles  
Dr ANTON Michel  
Dr AUBRY Dominique  
Dr AUFFRET Annick  
Dr AURIOL Philippe  
Dr AUSSEDAT Claire  
Dr BAILLIEZ Claire  
Dr BANOUN Laurence  
Dr BATAILLE Anne  
Dr BAUDUCEAU Anne  
Dr BEAUMONT Pascale  
Dr BEEKER Anne-Elisabeth  
Dr BELLANGER Martine  
Dr BENABES Beatrice  
Dr BENSIGNOR Lucile  
Dr BERTRAC Véronique  
Dr BILLARD Carine  
Dr BIRNBAUM Joëlle  
Dr BLOCH Evelyne  
Dr BLONDE VINCENT Françoise  
Dr BODY Gérard  
Dr BOISBOURDIN-VIEREN Marie-Christine  
Dr BOISSONNET Véronique  
Dr BOIX Françoise  
Dr BONNEAU Jean-Charles  
Dr BORD François  
Dr BOUHEY Michel  
Dr BOUTELOUP Françoise  
Dr BROUE-CHABBERT Anne  
Dr CAILLOT Daniel  
Dr CAPY-NOEL Brigitte  
Dr CARRE-FAURE Marie-Chantal  
Dr CHABANE Habib  
Dr CHAPPARD Colette  
Dr CHARPIN Denis  
Dr CHARRIER Christophe  
Dr CHATAIGNAULT Marie-Pierre  
Dr CHATTE Gérard  
Dr CHEVALLIER Dominique  
Dr CHEYNEL Agnès

Dr CLAUDEL Annie  
Dr COLAS Michel  
Dr COLLINEAU Patrick  
Dr CONTI-BOUTILLER Christine  
Dr CORDEBAR Vanina  
Dr COUVY Claire  
Dr CREPIN-BOETSCH Catherine  
Dr CRIQUI Françoise  
Dr CROUZET Beatrice  
Dr DALENNE-TRONCHON Marie-Véronique  
Dr DAUPTAIN Philippe  
Dr DAVIGNY Odile  
Pr DE BLAY DE GAIX Frédéric  
Dr DEGEORGES-VITTE Joëlle  
Dr DESROCHES BIJU DUVAL Martine  
Dr DEVOISINS Jean Marc  
Dr DOLLOIS Bernard  
Dr DONA Micaela  
Dr DOUET Michel  
Dr DOUILLET-MONSAINGEON Cécile  
Dr DRON-GONZALVEZ Mireille  
Dr DROUET Martine  
Dr DUBEGNY Bruno  
Dr DUBREIL Yann  
Dr DUCROT Cécile  
Dr DUMUR Jean Pol  
Dr DUPONT Patricia  
Dr DZVIGA Charles  
Dr EPSTEIN Madeleine  
Dr FALLOT Jean-Pierre  
Dr FARDEAU Marie-Françoise  
Dr FAROUZ Jean-Charles  
Dr FAUQUERT Jean-Luc  
Dr FAURE Bruno  
Dr FERRENQ DUBOST Rolande  
Dr FONTAINE Jean-François  
Dr FRENTZ-SEMIN Pascale  
Dr FROIDEFOND Claudine  
Dr GALEYRAND Jean-Pierre  
Dr GARAT-FANGET Dominique  
Dr GAUDIN Claudine  
Dr GAUSSORGUES Robert  
Dr GAYRAUD Jacques  
Dr GIBOURY-LAFARGE Sophie  
Dr GIRAULT-MARY Anouk  
Dr GIRODET Bruno  
Dr GOLDSTEIN Nathalie  
Dr GONZALVEZ Jean-Charles  
Dr GOSSELIN-DECKER Brigitte  
Dr GOURANTON Monique

Dr GRABA Semia  
Dr GRANET-BRUNELLO Patricia  
Dr GRAVE Pierre  
Dr GRECIET-SASSOUST Monique  
Dr GRILLOT LUSTGARTEN Véronique  
Dr GROSCLAUDE Martine  
Dr GROZELIER Isabelle  
Dr GUEGNOLLE Helene  
Dr GUIRAUD François  
Dr HAGUET-CHASTEL Frédérique  
Dr HALLET Jean-Louis  
Dr HASSOUN Salah  
Dr HENRY-DAUBAS Isabelle  
Dr HENTSCHEL Véronique  
Dr HOPPE Anne  
Dr HORDE Pierrick  
Dr HOREAU Dominique  
Dr HUET Sylvie  
Dr JAQUET-GRIMBERG Pascale  
Dr JEAN Christophe  
Dr JENNESSEAU-NONET Valérie  
Dr JOLY-TISSERANT Sylvie  
Dr JOUAVILLE Lionel  
Dr JONATHAN Anne-Marie  
Dr KRAUS Marie-Pierre  
Dr LAMONTAGNE Martine  
Dr LANGLET Catherine  
Dr LARCHEVESQUE-PERIMONY Martine  
Dr LATAPPY Marie-Noëlle  
Dr LAURAC David  
Dr LAURENT Jérôme  
Dr LAURENT Martine  
Dr LAVAUD François  
Dr LEBEAUPIN Bruno  
Dr LECLERCQ Véronique  
Dr LEGALLAIS-TEBOUL Dominique  
Dr LE LAY Elisabeth  
Dr LE LOET Claudette  
Dr LEPRINCE Françoise  
Dr LERICHE-NOTARIANNI Eliane  
Dr LEROY Sylvie  
Dr LETELLIER Edouard  
Dr LHERMITTE-HUMBERT Anne-Marie  
Dr LIABEUF Valérie  
Dr LOUDU Anne-Rozenn  
Dr LOUIS-DONGUY Frédérique  
Dr MAGNAN Antoine  
Dr MAILHOL Claire  
Dr MALOD-PANISSET Annie  
Dr MARCIN Gérard

Dr MARMOUZ Farid  
Dr MARTENS Christian  
Dr MASSABIE-BOUCHAT Yann-Patrick  
Dr MATHELIER-FUSADE Pascale  
Dr MAUFFRET Nathalie  
Dr MAURY-GEDOUX Marie-Pierre  
Dr MEGRET Danielle  
Dr MEGRET-GABEAUD Marie-Laure  
Dr MERABET-FERAL Raphaele  
Dr MERCIER Valérie  
Dr METAYER-ROUSSEAU Catherine  
Pr MONERET-VAUTRIN Denise  
Dr MONGIN Danielle  
Dr MORANI Anne  
Dr MORES Marie-Noëlle  
Dr NAVARRO-ROUIMI Ruth  
Dr NEUKIRCH-STOOP Catherine  
Dr NICOLAS Pascale  
Dr NOIROT Christian  
Dr NOZICK-FOUERE Marguerite  
Dr ORLANDO Jean-Pierre  
Dr ORTOLAN Dominique  
Dr OSCHINSKY EL ZEENNI Suzanne  
Dr PACCHIONI Catherine  
Dr PASQUET-NOUALHAGUET Christine  
Dr PETIT Jacques  
Dr PETIT Nicolas  
Dr PICARD-BASTIDE Isabelle  
Dr PICHOT-DUCLOS Clotilde  
Dr PIETREMENT Pascale  
Dr PIGEOT Jeanne-Claire  
Dr PIPART Michèle  
Dr POCQUET Kari-Mette  
Dr PONNELLE Catherine  
Dr POULAIN Philippe  
Dr POUVREAU Helene  
Dr PREZELIN Nicolas  
Dr PRIMATESTA Marie-Christine  
Dr QUEQUET Catherine  
Dr QUERON-RABIER Frédérique  
Dr RAFFARD Michèle  
Dr RAME Jean-Marc  
Dr RAPIDIE Gaëlle  
Dr RAULD-DEISSARD Catherine  
Dr REY NUNEZ Maria-Luz  
Dr RICHEZ Pierre  
Dr RIDRAY Catherine  
Dr RIOTTE-FLANDROIS Françoise  
Dr ROBAGLIA Jean Louis  
Dr ROGER Anne Marie

Dr SABOURAUD Dominique  
Dr SAINT-MARTIN François  
Dr SALMISTU-DE SOUZA Léa  
Dr SCHERER Philippe  
Dr SCHREIBER Georges  
Dr SCHWARTZ VANDERMARCQ Claire  
Dr SCHWENDER Denis  
Dr SEGERS Véronique  
Dr SILCRET-GRIEU Sophie  
Dr SIMON Gaëlle  
Dr SIMON Nicole  
Dr SULLEROT Isabelle  
Dr TABURET Gaël  
Dr TARDIEUX Patricia  
Dr TERRIER Patrick  
Dr THIERRY Marie-Helene  
Dr THILLAY Alain  
Dr THIS-VAISSETTE Christine  
Dr THOMAS Eric  
Dr TULOUP Elisabeth  
Dr VACHER Jean-Luc  
Dr VALINGOT-ANFRAY Florence  
Dr VILLARET-CABANIEU Agnès  
Dr WASMER Simone  
Dr WESSEL François  
Dr ZAMBELLI Valentina  
Dr ZANA Helene

**Annexe 2**  
**Liste des 51 médecins mentionnés à l'article 3 du présent jugement**

Dr BALLANDRAS André  
Dr BARBIER Robert  
Dr BAUDOIN-BERLIOZ Michèle  
Dr BIDEZ Beatrice  
Dr BLACHON FRANCFORT Martine  
Dr BLANCHARD Jean-Paul  
Dr BONARDEL LASSARTESSE Nathalie  
Dr BOUCHEREAU Jean-Luc  
Dr BOURRIER Thierry  
Dr CHATEAU-WAQUET Dominique  
Dr CHAUFFAILLE Bernadette  
Dr COSTEIRA-AUBRY Anne-Christine  
Dr COUSIN Marie-Odile  
Dr DUPIN Pierre  
Dr DURAND-PERDRIEL François  
Dr DUSSOL Jean-Pierre  
Dr FAVRE-METZ Carine  
Dr FEDIT-PEROT Catherine  
Dr FRECHE Snejina  
Dr GIRARDIN Pascal  
Dr GOYEAU Elisabeth  
Dr GREILLIER Philippe  
Dr GUYADER Laurent  
Dr HADDAD Thierry  
Dr HANON Jean-Pierre  
Dr HERPIN-RICHARD Nathalie  
Dr HODOUIN Isabelle  
Dr HOFMANN Bernard  
Dr HOUSSEL Jean-Marc  
Dr JACQUET Danielle  
Dr KHOURY Catherine  
Dr LAUR Claire  
Dr LAURENT Philippe  
Dr LIAUTARD Geneviève  
Dr MARCHANDIN Anne  
Dr MARGUERIE Claude  
Dr MAZE Marie-Hélène  
Dr MICHEL Jean  
Dr MOUDIKI Pascale  
Dr OSTORERO-BRUN Martine  
Dr PORRI Françoise  
Dr RIBATET Patrick  
Dr ROBERT Jacques  
Dr SAADA-BUISSON Françoise  
Dr SANQUER Françoise  
Dr SCEMAMA-ITTAH Florence

Dr SIOUTI Souha  
Dr SOLIGNAC-FERNSTROM Catherine  
Dr STRA Françoise  
Dr TENA-ETIENNE Véronique  
Dr WAJNBERG Tatiana